

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 28 juin 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES ET APICULTURE » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: influenza@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2023-41
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation (I3) de la baisse de production liée à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 survenue entre le 26 novembre 2021 et le 15 septembre 2022 inclus : le dispositif, destiné aux éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) implantés au sein des zones réglementées, permet d'indemniser les pertes correspondantes dans la limite d'un plafond de 120 jours cumulés. **Prolongation du dispositif.**

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales à compter de 2023 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n°C 485 du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Le régime prenant la suite du régime SA 61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022.
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;

- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-08 du 20 avril 2022 modifiée précisant les modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 26 novembre 2021, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place dans les départements de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76) et ayant subi un vide sanitaire prolongé du fait des restrictions ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-40 du 8 août 2022 modifiée précisant les modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 26 novembre 2021, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place à partir du second pic épidémiologique et ayant subi un vide sanitaire prolongé du fait des restrictions ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-48 du 28 juillet 2022 modifiée précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des éleveurs de canards de races Kriaxera, Landais-Rouen ou mulards issus d'un croisement avec une de ces deux races et s'approvisionnant auprès du couvoir ayant signé un protocole de sauvegarde génétique de races rares lors de l'épizootie d'influenza aviaire 2020-2021 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-76 du 8 décembre 2022 modifiée précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation, pour les pertes de non production liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 survenu à compter du 26 novembre 2021 et jusqu'au 15 septembre 2022 appelé « épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 », dues aux vides prolongés pendant les restrictions sanitaires (I1) et liées aux difficultés de remise en place post-restrictions sanitaires dans un délai de 150 jours maximum (I2) ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 30 mai 2023 ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2023-22 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnisation (I3) de la baisse de production liée à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 survenue entre le 26 novembre 2021 et le 15 septembre 2022 inclus : le dispositif, destiné aux éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) implantés au sein des zones réglementées, permet d'indemniser les pertes correspondantes dans la limite d'un plafond de 120 jours cumulés.

Mots clés : Influenza aviaire, solde, I3, 2021-2022, H5N1

Article 1

Au point 3.2 de la décision INTV-GECRI-2023-22, la date du « 30 juin » est remplacée par la date du « 7 juillet ».

Article 2

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2023-22 sont inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN